




N°2026_07_69

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_69-BF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Suite au renouvellement électoral, après étude du budget primitif approuvé par l'ancienne équipe municipale, et compte tenu du projet politique de la nouvelle équipe en place, il est nécessaire de modifier à la marge le budget principal afin de l'adapter aux priorités politiques identifiées et pouvant être engagées sur l'exercice budgétaire 2026 :

Section d'investissement		
Virement de crédits		
Article	Dépenses	Objet
Opération 101 « Mairie Bagatelle » Chapitre 23 – Article 231 : Immobilisations en cours	+ 5 000.00 €	✓ Aménagement du préau de la cour intérieur
Opération 102 « Services techniques » Chapitre 21 – Article 2135 : Installations générales, agencements et aménagements des constructions	+ 25 000 €	✓ Réhabilitation des espaces extérieurs des services techniques



Opération 106 « Ecole publique Odysée »		
Chapitre 21 – Article 2131 : Construction bâtiments publics	- 2 000 €	* Système de communication bureau directrice
Chapitre 23 – Article 231 : Immobilisations en cours	+ 10 000 €	✓ Avenant marché GTB
Opération 108 « Voirie et éclairage public »		
Chapitre 21 – Article 2152 : Installations de voirie	- 42 500 €	* Création parking Gros Chêne * Enrobé trottoirs rue du 8 mai et rue du Champ de foire ✓ Signalisation verticale de police
Opération 109 « Espace public »		
Chapitre 21 – Article 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 9 000 €	✓ Panneau d'information texto village ✓ Panneau d'affichage évènementiel
Opération 110 « Pôle Sportif »		
Chapitre 21 – Article 2131 : Construction bâtiments publics	+ 18 841.05 €	* Diagnostic structure et isolation de l'étage de la salle des sports ✓ Drainage de la salle des sports ✓ Plus-value aménagement du parking de la salle des sports
Opération 113 « Logements communaux »		
Chapitre 21 – Article 2132 : Construction bâtiments privés	+ 25 000 €	✓ Travaux d'amélioration des logements communaux
Opération 123 « Aménagement sous ombrières solaires »		
Chapitre 23 – Article 231 : Immobilisations corporelles en cours	- 48 000 €	* Etanchéité bassin de récupération des eaux pluviales
TOTAL Dépenses	+ 0.00 €	

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 17 voix pour, 2 voix contre** (Madame Clara VIANA et Monsieur Tony MENANTEAU) **et 3 abstentions** (Mesdames Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Monsieur Alban SAUVAGET) :

VU la nomenclature M57 ;

VU le budget primitif du budget principal approuvé par délibération n°2026_03_15 du 9 mars 2026 ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal détaillée ci-dessus.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





N°2026_07_70

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA SALLE DES SPORTS

Monsieur Patrick GAILLARD, rapporteur, expose :

VU le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions permettant la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT pour les travaux ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement du parking de la salle des sports ;

CONSIDERANT que le montant estimé du besoin est inférieur à 100 000 € HT ;

CONSIDERANT que la collectivité a veillé à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'entreprise ATDV, située 1 rue Thomas Edison, 44650 LEGE, pour un montant de 54 561.95 € HT ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 19 voix pour et 3 abstentions** (Mesdames Astrid PASSEMARD-GADET et Clara VIANA, Monsieur Tony MENANTEAU) :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

Berger
Levrault

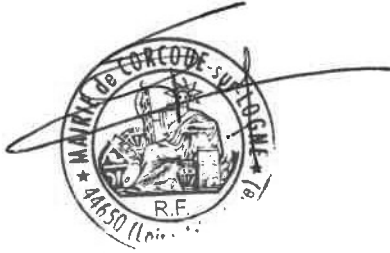
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_70-DE

- **ATTRIBUE** le marché de travaux relatif à l'aménagement du parking de la salle des sports à l'entreprise ATDV, située 1 rue Thomas Edison, 44650 LEGE, pour un montant de 54 561.95 € HT ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes pièces afférentes ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le 6 juillet 2026,


Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





N°2026_07_71

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_71-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LES PRINCIPES DE REFACTURATION DES PROCEDURES D'URBANISME REALISEES PAR L'INTERCOMMUNALITE A SES COMMUNES MEMBRES

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-49 à L.153-59 ;

CONSIDERANT l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme qui précise que « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1° *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;*

(...) » ;

CONSIDERANT l'article L.131-6 du Code de l'Urbanisme qui indique que « *lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*

1° *Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;*

(...) » ;

CONSIDERANT la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz votée le 2 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) insère dans le Code de l'Urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme

aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers. Ainsi, les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) – en l'absence de SCoT – sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans (pour les SCoT : L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme / pour les PLU : articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme). Dans ces conditions, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions d'un SAGE ;

CONSIDERANT la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvée le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la compétence urbanisme relève de l'autorité des Communes ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt public et pour des raisons d'optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d'établir une convention permettant à l'intercommunalité de réaliser un audit des 8 PLU communaux, afin de permettre aux Communes de connaître la teneur et le contenu des révisions ou modifications à apporter à leur PLU, en vue de leur mise en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz et le SAGE Estuaire de la Loire. Cette prestation est effectuée pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement équitable de ces frais par les Communes concernées ;

Ladite convention précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement, les missions respectives de chaque participant, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités dans le cas de contentieux et/ou de recours ;

CONSIDERANT le devis présenté par la Boîte de l'Espace d'un montant de 21 700 € HT et la nécessité de refacturer cet élément aux 8 Communes membres de l'intercommunalité ;

CONSIDERANT la délibération de Sud Retz Atlantique Communauté en date du 23 juin 2026 approuvant le projet de convention entre Sud Retz Atlantique Communauté et ses communes membres, permettant un audit des 8 PLU en vue de leur mise en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz et le SAGE Estuaire de la Loire, pour le compte des communes membres, incluant le remboursement de ces frais par les communes concernées ;

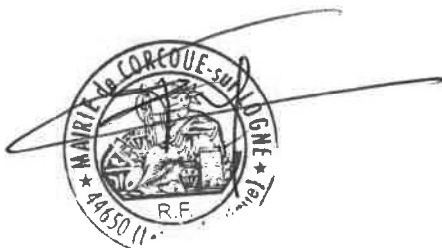
Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de convention entre Sud Retz Atlantique Communauté et ses Communes membres, permettant un audit des 8 PLU en vue de leur mise en compatibilité avec le SCOT du Pays de Retz et le SAGE Estuaire de la Loire, et ce, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées, lequel est estimé à 2 712.50 € HT par commune ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





**CONVENTION REGISSANT LES PRINCIPES DE REFACTURATION
DES PROCEDURES D'URBANISME REALISEES PAR
L'INTERCOMMUNALITE, A SES COMMUNES MEMBRES**



Entre les soussignés :

- Sud Retz Atlantique Communauté représentée par Madame Manuella PELLETIER-SORIN, sa Présidente, dûment habilitée par la délibération précitée du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2026

D'une part,

- Et la commune de Corcoué-sur-Logne, représentée par Mme Emilie BAHOLET, Maire, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

D'autre part,

PREAMBULE

Les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux E.P.C.I. de confier la réalisation de prestations de services à des entités partenaires. Les prestations peuvent consister en la création ou la gestion d'équipements ou de services. Elles sont exécutées sous le contrôle du donneur d'ordre. Dans le cadre de l'urbanisme, compétence communale, une Commune peut confier à l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont elle est membre, la gestion de prestations dans ce domaine, avec refacturation à la Commune.

En effet, les Communes sont amenées à évaluer et faire évoluer leur plan local d'urbanisme (PLU), et donc à demander des prestations en ce sens.

Cette prestation payante sera refacturée aux Communes concernées dans le cadre de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

Considérant que la compétence urbanisme relève de l'autorité des Communes ;

Considérant que, dans l'intérêt public et pour des raisons d'optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d'établir une convention permettant à l'intercommunalité de réaliser des prestations liées aux documents d'urbanisme, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées ;

Ladite convention précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement, les missions respectives de la Commune et de l'intercommunalité., ainsi que les modalités financières.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CHAMP D'APPLICATION

La présente convention définit :

- les missions du pôle intercommunal de l'Aménagement Durable,
- les modalités d'organisation et les échanges entre Sud Retz Atlantique Communauté et ses Communes,
- le financement de la prestation.

Le pôle de l'Aménagement Durable est en charge d'accéder aux demandes des Communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Les agents de la Communauté de Communes répondront aux demandes formulées par les Communes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire choisi par l'exécutif de l'intercommunalité, en relation avec la Commune concernée.

Cette convention résulte d'un travail collaboratif entre Sud Retz Atlantique Communauté et les Maires des Communes.

Il est rappelé que la Commune reste seule compétente en matière d'urbanisme.

Le champ d'application de la présente convention est relatif à la réalisation de prestations pour le compte des Communes dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, comme la réalisation d'audits ou d'études spécifiques.

Dans le cas dans la présente convention, le bureau d'étude « la Boîte de l'Espace » a été sélectionné pour effectuer un travail d'audit des huit plans locaux d'urbanisme (PLU) en vue de leur mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT).

ARTICLE 2 – MISSIONS DU PÔLE AMENAGEMENT DURABLE

Le pôle Aménagement Durable de Sud Retz Atlantique Communauté assure notamment, sous l'autorité hiérarchique de sa Présidente, le bon fonctionnement de la cartographie, des missions réalisées en interne ou via le prestataire « La Boîte de l'Espace ».

Les Communes restent compétentes en matière d'urbanisme et possèdent un droit de regard constant sur toutes les réalisations effectuées dans le cadre de cette convention.

Pour cela, les données et documents d'urbanisme demeurent la propriété des Communes.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ORGANISATION ET ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE

Sud Retz Atlantique Communauté sera garante de la bonne réalisation des missions confiées, et ce, dans un délai raisonnable.

Lorsque la prestation sera réalisée, la Communauté de Communes l'indiquera à la Commune concernée et lui signifiant le montant de la prestation afin que cette dernière le prévoit à son budget de l'année suivante, pour remboursement.

ARTICLE 4 – DELEGATIONS DE SIGNATURE

La signature du devis proposé par la Boîte de l'Espace sera apposée par l'élu communautaire ou l'agent disposant d'un arrêté de délégation de signature.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations proposées par le prestataire « La Boîte de l'Espace », sont estimées à 21 700 € HT, et seront réalisées en contrepartie d'une participation financière communale. Cette somme sera refacturée aux huit Communes : chaque Commune doit en payer 1/8^e, soit proportionnellement au nombre de Communes que compte Sud Retz Atlantique Communauté. Le montant demandé à chaque Commune sera donc 2 712.5 € HT (soit 3 255 € TTC).

Ce remboursement sera facturé en fin d'année budgétaire, soit au début de l'année N+1.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention comprend toutes les prestations réalisées par la Communauté de Communes à compter du 23 juin 2026, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Les Communes et Sud Retz Atlantique Communauté peuvent dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois minimum y compris au moment du renouvellement. La dénonciation ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le

Le Maire,
Commune de Corcoué sur Logne

Le

La Présidente
Sud Retz Atlantique Communauté



N°2026_07_72

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_72-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2027 AU 31 DECEMBRE 2030 – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

VU l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;



Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DONNE** mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- o Agents CNRACL (régime spécial) :
 - Maladie ordinaire ;
 - Maternité/paternité/adoption ;
 - Accident de service/maladie professionnelle/imputable au service ;
 - Décès ;
 - Longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

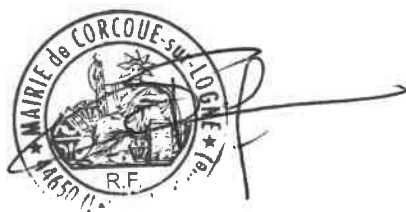
- o Agents IRCANTEC (régime général) :
 - Maladie ordinaire ;
 - Maternité/paternité/adoption ;
 - Accident de service/maladie professionnelle/imputable au service ;
 - Grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le 6 juillet 2026,


Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





N°2026_07_73

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_73-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSÉN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSÉN est désignée secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend 3 étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les 5 centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les 5 centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des 5 départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du Centre de gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

VU l'information du Comité social territorial ;

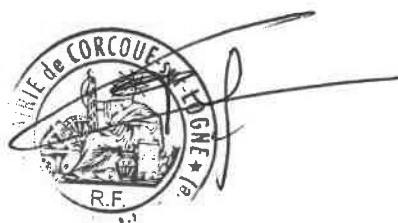
Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Corcoué-sur-Logne au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



CONVENTION D'ADHESION

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique Centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire
6 rue du Pen Duick II – CS66225 – 44262 NANTES CEDEX 2 Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, en vertu de la délibération n°2025-050 du conseil d'administration du 18 décembre 2025
ET Commune de Corcoué-sur-Logne
Adresse Représenté(e) par sa Maire, Madame Emilie BAHOLET, en vertu de la délibération du 20 mars 2026 ci-après dénommé(e) « l'Adhérent »

- **VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6 et L.452-43 ;
- **VU** le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- **VU** l'arrêté n° 2025-168-DS-AR du 18/12/2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- **VU** l'arrêté n° xxx du xx/xx/xxxx du/de la Maire / Président(e) de xxx, confiant la mise en place du dispositif de signalement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de xxx dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion ;

- **VU** l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de XXX / de la collectivité XXX en date du xx/xx/xxxx ;

PREAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de gestion de Loire-Atlantique, dans le strict respect du marché sous responsabilité du centre de gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent du centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents ;
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés ;

ARTICLE 2 : FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique
- Acte de violence
- Acte de discrimination
- Harcèlement moral
- Harcèlement sexuel
- Agissement sexiste
- Menace
- Tout autre acte d'intimidation

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 : PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert sur la plateforme numérique de recueil permettant le dépôt de signalements par ses agents.

L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de gestion pour tout ce qui touche aux signalements.

Le Centre de gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer les agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- garantie de l'anonymat et de la confidentialité ;
- respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité

- au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations) ;
- adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...) ;
- confirmation de la réception et de la lecture des messages ;
- disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j ;
- assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'action peut à ce stade être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette 1ère phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'action sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ;
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ;
- A désigner une ou deux personnes contact ;
- À assurer le traitement complet des faits signalés ;
- A communiquer au Centre de gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.

Les Centres de gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.

Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.

Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES

La plateforme Qualisocial constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue Qualisocial, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure, sans que cette liste soit exhaustive :

- données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone ;
- données relatives au signalement et aux suites à donner ;
- données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme ;
- données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant

la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intègres car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/ supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme Qualisocial (co-responsable de traitement) s'engage à :

- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention ;
- s'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement ;
- notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement. Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court.
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification.
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme.
- Le CDG coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Pour toute information, la déléguée à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion départemental peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : dpd@cdg44.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa réception par le centre de gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.

En cas de non respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis minimum de 3 mois.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 2 exemplaires,

À Nantes,
le ...

Pour le Centre de gestion de
Loire-Atlantique

Le Président,
Philip SQUELARD


A ...
le

Pour l'Adhérent,

La Maire,
Emilie BAHOLET



N°2026_07_74

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260703-2026_07_74-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Madame la Maire, rapporteur, indique aux membres du Conseil municipal :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer trois emplois permanents pour effectuer les missions suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement des enfants scolarisés, sur le temps de classe ou sur le temps de restauration scolaire ;
- L'entretien des locaux communaux.

Ces trois emplois concernent des besoins déjà existants et pourvus au sein de la collectivité :

- Deux de ces emplois étaient jusqu'alors pourvus par le biais de contrats d'accroissement temporaire d'activité qu'il convient aujourd'hui de pérenniser du fait de la permanence du besoin ;
- Le troisième emploi correspond à la requalification d'un emploi actuellement occupé, pour partie par un contractuel, pour l'autre partie par un agent sollicitant une retraite progressive à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

En raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, les emplois permanents suivants :

- Un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet à raison de 24.5 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires ;
- Un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique qui permet aux collectivités territoriales de recruter un contractuel si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades et du cadre d'emploi susmentionnés. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le budget primitif du budget principal ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création de trois emplois permanents d'adjoints techniques ;

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **CREE**, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'**agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux** à raison de **24,5 heures hebdomadaires**, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouvert au grade d'adjoint technique territorial ;
- **CREE**, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'**agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux** à raison de **17,5 heures hebdomadaires**, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouvert au grade d'adjoint technique territorial ;

- **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'**ATSEM** à raison de **29 heures hebdomadaires**, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ouverts au grade d'adjoint technique territorial ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à éventuellement recruter, pour ces emplois, des contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° ou L.332-14 du Code général de la fonction publique ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le


Berger
Levrault

ID : 044-214401564-20260703-2026_07_74-DE





N°2026_07_75

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_75-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE TROIS EMPLOIS D'ANIMATEUR ENFANCE ET OUVERTURE D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR ENFANCE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

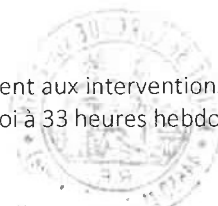
Madame la Maire, rapporteur, indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'adapter l'organisation du service animation enfance aux besoins de la collectivité et de favoriser l'attractivité des emplois proposés.

Ainsi, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de 3 emplois permanents d'animateur enfance à temps non complet en :

- Augmentant de 26 heures à 33 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
- Réduisant de 16,5 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
- Réduisant de 10 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;

Cette réorganisation vise à créer deux emplois correspondant exclusivement aux interventions sur le temps méridien, pour une durée de 6 heures hebdomadaires chacun, et un emploi à 33 heures hebdomadaires afin de mieux répondre aux besoins du service.

Il est également proposé d'ajouter le grade adjoint d'animation au poste d'animateur vacant actuellement ouvert au seul grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe afin de faciliter les recrutements.



VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération n°2023_09_67 créant un emploi d'adjoint d'animation territorial à raison de 26h hebdomadaires ;

VU la délibération n°2024_06_48 créant un emploi d'adjoint d'animation territorial à raison de 16.5h hebdomadaires ;

VU la délibération n°2025_07_66 créant un emploi d'adjoint d'animation territorial à raison de 10h hebdomadaires ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les durées hebdomadaires de travail de certains emplois permanents afin de répondre aux besoins du service animation enfance et de renforcer l'attractivité des emplois proposés ;

CONSIDÉRANT la vacance des trois emplois permanents d'animateur enfance en question ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir, à compter du 1^{er} septembre 2026, le poste d'animateur enfance, actuellement vacant, au grade d'adjoint d'animation pour en faciliter le recrutement ;

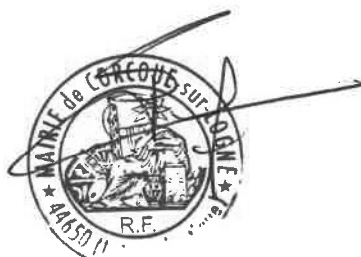
Au regard de ces éléments, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE**, à compter du 1er septembre 2026 :
 - o D'augmenter de 26 heures à 33 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
 - o De réduire de 16.5 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
 - o De réduire de 10 heures à 6 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'animateur enfance vacant ;
- **DECIDE**, d'ajouter le grade d'adjoint d'animation au poste d'animateur enfance actuellement vacant et ouvert au seul grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.
- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence.

Le 6 juillet 2026,


Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





N°2026_07_76

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_76-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22



Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame la Maire, rapporteur, indique au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Elle expose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison des nécessités de service au sein de l'école publique, et afin d'assurer la continuité des missions d'accompagnement et d'entretien des locaux (notamment lors des périodes de vacances scolaires), il est nécessaire de renforcer temporairement l'équipe en place.

Ce besoin temporaire se décline comme suit :

- Un temps de travail de 29 heures hebdomadaires dédié aux missions d'accompagnement scolaire et d'entretien en période scolaire ;
- Un temps de travail complémentaire de 2 heures hebdomadaires dédié aux missions de grand ménage et d'entretien approfondi durant les périodes de vacances scolaires.

Ce contrat de 31 heures hebdomadaires sera conclu du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

CONSIDERANT les besoins de renfort sur le temps scolaire ainsi que sur celui de restauration et d'entretien du restaurant et de l'école ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **CREE** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 pour une quotité hebdomadaire de 31h ;
- **PRECISE** :
 - o Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
 - o Que cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat.
Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





N°2026_07_77

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

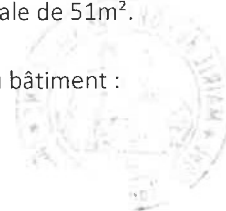
APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION « L'OUTIL EN MAIN CORCOUE SUR LOGNE » ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association « L'outil en main Corcoué-sur-Logne » a été créée en mai 2026 dans le but d'initier les jeunes de 9 ans et plus aux métiers manuels et du patrimoine. Des professionnels ou experts, retraités ou non, bénévoles, font ainsi découvrir aux jeunes les métiers, les savoir-faire et leurs évolutions : transmission de la conjonction des gestes, du vocabulaire et de la passion, dans un cadre d'atelier ou tout autre lieu connexe.

Dans ce cadre, l'association sollicite la commune afin qu'un local communal lui soit mis à disposition. Elle sollicite également le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € permettant à l'association de pouvoir acquérir du matériel et des matières premières nécessaires au lancement de l'activité.

Il est ainsi proposé de conclure une convention de mise à disposition des espaces du bâtiment « La Fabrique des Créateurs et des Citoyens » suivants :

- Espaces réservés à l'association :
 - Au rez-de chaussée :
 - Le bureau n°3 d'une superficie de 15m² ;
 - Une salle d'archives d'une superficie de 13m².
 - Au R+1 : l'ensemble de l'espace pour une superficie totale de 49m² ;
 - Un garage comprenant 2 zones, pour une superficie totale de 51m².
- Espaces collectifs à partager avec l'ensemble des occupants du bâtiment :



- Un hall d'entrée, un couloir et un escalier conduisant au R+1 d'une superficie de 20m² ;
- Une salle de repos d'une superficie de 8m² ;
- Une tisanerie d'une superficie de 7m² ;
- Des WC d'une superficie de 7.5m² ;
- Une cuisine d'une superficie de 21.4m²

La convention prévoit d'être conclue sur une durée déterminée courant du 6 juillet 2026 au 31 août 2027 inclus. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de douze mois.

Il est également proposé de verser à l'association une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'acquisition de matériel et matières premières nécessaires au lancement de l'activité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que par les activités qu'elle propose, l'association « L'Outil en main Corcoué-sur-Logne » est un acteur important pour la commune, permettant le maintien de la solidarité et l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

CONSIDERANT que cette association doit être soutenue par la puissance publique notamment par la mise à disposition de locaux communaux et le versement d'une subvention exceptionnelle ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels à l'association ;

CONSIDERANT que la présente convention de mise à disposition des locaux présente un caractère précaire et révoquant, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ;

CONSIDERANT le budget principal de la commune ;

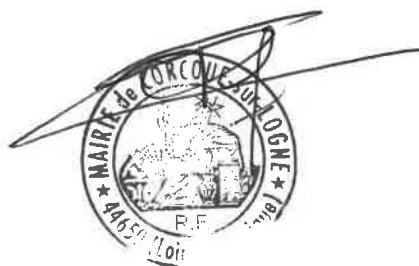
Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association « L'Outil en main Corcoué-sur-Logne » pour une durée courant du 6 juillet 2026 au 31 août 2027, renouvelable tacitement pour des périodes successives de douze mois ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **VERSE** à l'association une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'acquisition de matériel et matières premières nécessaires au lancement de l'activité.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,





Convention de mise à disposition d'espaces communaux

Entre les soussignés

Mairie de Corcoué sur Logne

Collectivité territoriale

2 Bagatelle, 44650 Corcoué sur Logne

Tél. : 02 40 05 86 90

Mail : contact@mairiecorcoue.fr

Représentée par : Emilie BAHOLET, Maire

Ci-après dénommé le « Concédant » ;

ET

L'Outil en Main Corcoué-sur-Logne

Association loi 1901 déclarée sous le n° W442031842

2 Bagatelle, 44650 Corcoué-sur-Logne

Tél. : 0672642677

Mail : alexidom@wanadoo.fr

Représenté par : Dominique ALEXIS, Président

Ci-après dénommée l'« Association » ;

Article 1 – Objet et nature juridique

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le Concédant, au profit de l'Association, des locaux et équipements décrits à l'article 2, en vue d'initier les jeunes aux métiers manuels et aux métiers du patrimoine.

Article 2 – Désignation des locaux et équipements

Adresse : 11 rue Lejeune, 44650 Corcoué-sur-Logne

Au sein du bâtiment « La Fabrique des Créateurs et des Citoyens » :

- Espaces réservés à l'association :
 - Au rez-de chaussée :
 - Le bureau n°3 d'une superficie de 15m² ;
 - Une salle d'archives d'une superficie de 13m².
 - Au R+1 : l'ensemble de l'espace pour une superficie totale de 49m² ;
 - Un garage comprenant 2 zones, pour une superficie totale de 51m².
- Espaces collectifs à partager avec l'ensemble des occupants du bâtiment :
 - Un hall d'entrée, un couloir et un escalier conduisant au R+1 d'une superficie de 20m² ;
 - Une salle de repos d'une superficie de 8m² ;
 - Une tisanerie d'une superficie de 7m² ;
 - Des WC d'une superficie de 7.5m² ;
 - Une cuisine d'une superficie de 21.4m²

Sont également mis à disposition de l'association les mobiliers suivants :

- Mobiliers réservés à l'association :
 - 5 bureaux ;
 - 20 chaises
- Mobiliers utilisés conjointement avec les autres utilisateurs du bâtiment :
 - 1 frigo ;
 - 1 table de cuisson ;
 - 1 four électrique ;
 - 1 micro-ondes ;
 - 1 table ;
 - 5 chaises.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées, et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 – Durée et calendrier d'occupation

L'association utilisera les espaces et mobiliers mis à disposition de la manière suivante :

- Accès à La Fabrique du lundi au dimanche, de 8h00 à 20h00 ;
- Accès au garage, du lundi au jeudi de 8h00 à 20h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00 ;
- Accès à la cuisine de la salle Saint Etienne le mercredi de 14h00 à 18h00, uniquement en période scolaire ;
- Pas d'autorisation d'accès de la cuisine et du garage lors des jours fériés.

Un accès en dehors des créneaux concernés peut exceptionnellement être demandé, que ce soit pour les activités d'initiation, réunions, assemblées ou toute autre activité liée à la vie de l'Association. Pour ce faire, l'association doit en faire la demande à contact@mairiecorcoue.fr.

Article 4 : Conditions d'utilisation des équipements

L'utilisation des équipements est autorisée dans le seul cadre de l'objet statutaire de l'Association. Une copie des statuts doit donc être fournie à la Commune.

Une clé des équipements utilisés sera remise à l'association contre émargement en Mairie. Pour l'exécution de la présente convention, l'association reçoit les éléments suivants :

- Une clé pour l'accès principal du bâtiment ;
- Une clé pour l'accès au bureau n°3 du RDC ;
- Une clé pour l'accès à la cuisine ;
- Une clé pour l'accès à la salle d'archives ;
- 2 clés pour l'accès au garage.

Toute mise à disposition des clés à une personne extérieure à l'association, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Aucun double ne doit être fait.

En cas de perte, la Commune refacturera le coût de la clé à l'association.

En cas de manque de clés, une demande d'exemplaires supplémentaires est à adresser à la mairie, qui étudiera la demande.

Article 5 : Engagements de l'association

L'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'association, en conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

L'association s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs. Pour l'exploitation de son activité, elle doit se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à l'autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'association est responsable de la gestion et l'élimination de ses déchets.

L'association s'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

L'Association s'engage à informer la commune (contact@mairiecorcoue.fr) dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement du fait de son activité ou lors de son déroulement.

Article 6 – Conditions financières – Charges – Dépôt

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Aucune redevance d'occupation n'est due par l'Association. Les impôts et taxes sont à la charge du Concédant.

Selon l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014, la mise à disposition d'un local relève d'une subvention en nature.

Article 7 – Assurances et responsabilités

Chacune des deux parties souscrit une assurance appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Union des Associations « L'Outil en Main » souscrit les assurances suivantes auprès de **MMA** (n°144 312 572 et n°144 316 791) couvrant :

- Responsabilité Civile
- Garantie Accidents Corporels

- Dommages aux biens

L'association devra justifier chaque année l'acquittement de son contrat d'assurance.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité du Concédant ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres.

La commune n'assure pas les biens propres des bénévoles. Elle ne pourra être rendue responsable des vols ou de tout autre acte délictueux dont l'association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'association et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, d'explosions, de dommages électriques ou de dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la commune à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'association, la commune et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'association perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement.

Article 8 – Aménagements et travaux

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements.

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la ville aura décidés concernant les équipements mis à disposition.

Article 9 – Adhésion

L'adhésion du concédant à cette action témoigne de son soutien aux objectifs et valeurs de l'Association L'Outil en Main.

Article 10 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée déterminée courant du 6 juillet 2026 au 31 août 2027 inclus. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois.

Article 11 – Modalités de résiliation

La commune se réserve le droit de prononcer la résiliation de la convention en cas de manquement grave de la part de l'association des dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la commune par LRAR, 15 jours avant la date souhaitée de l'expiration.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis d'un mois.

Article 12 : Contentieux

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Corcoué-sur-Logne, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Concédant


Emilie BAHOLET,
Maire
Signature précédée
de la mention « Lu et approuvé »

Pour l'Association,

Dominique ALEXIS,
Président
Signature précédée
de la mention « Lu et approuvé »



N°2026_07_78

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 
ID : 044-214401564-20260702-2026_07_78-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Thierry LEFORT, adjoint à la vie associative et aux sports, rapporteur, expose :

Selon l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose de la faculté de mettre à disposition de manière gratuite les salles municipales aux associations qui en font la demande. Celui-ci détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Chaque occupation donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition ponctuelle, annuelle, précaire et révocable. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des salles et notamment les conditions d'usage et de bonne tenue des équipements, les modalités d'assurance et de responsabilité ou le respect des règles de sécurité inhérentes à l'organisation d'une activité dans l'enceinte de l'équipement.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que par les activités qu'elles proposent, les associations corcouéennes sont des acteurs irremplaçables de la commune, qu'elles permettent le maintien de la solidarité et l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

CONSIDERANT que ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales ;

CONSIDERANT que la commune décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs, en mettant gratuitement à disposition des locaux communaux, qui lui appartient ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition gratuite de locaux et de matériels aux associations ;

CONSIDERANT que la présente convention cadre de mise à disposition des locaux présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 5 abstentions** (Mesdames Astrid PASSEMARD-GADET, Clara VIANA, Angélique DAGAN et Messieurs Tony MENANTEAU et Alban SAUVAGET) :

- **APPROUVE** les termes de la convention type de mise à disposition gratuite des locaux communaux aux associations et organismes divers, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux avec les associations concernées, dont la liste figure en annexe de la présente délibération, pour l'année sportive 2026-2027 et les suivantes.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION 2026/2027**d'une salle municipale**

Salle du Champ de Foire	Salle de St Etienne	Salle du CPIE	Salle de Motricité	Salle de La Bénate

Entre les soussignés :

La commune de CORCOUÉ SUR LOGNE, dont le siège social se situe 2 La Bagatelle, représentée par son maire en exercice, Madame Emilie Baholet, autorise aux fins des présentes par délibération en date du xx xx2026 ;

Ci-après dénommée la commune ;

d'une part,

Et :

L'association XX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de XX sous le numéro XX ayant son siège social sis XX représentée par son président en exercice, XX dûment habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du XX ;

Ci-après dénommée l'association ;

d'autre part ;

Préambule :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition des associations dont le siège social est à Corcoué sur Logne et de toutes autres associations en faisant la demande pour la pratique de leurs activités.

La commune décide de soutenir l'association XX, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et matériels ci-après désignés, qui lui appartiennent, sur les créneaux de réservation effectués (pratiques courantes et exceptionnelles).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général (article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales) :

- Administration des propriétés communales,
- Fonctionnement des services,
- Maintien de l'ordre public.

Article 1^{er} : désignation des locaux

1.1 Désignation

La commune de Corcoué sur Logne met à disposition de l'association XX, la salle **Champ de Foire** dont elle est propriétaire.

1.2 Description du local

	Champ de Foire	St Etienne	CPIE	Motricité	La Bénate
Adresse	Place du champ de foire	11 rue Lejeune	8 rue Sainte Radegonde	3 Bagatelle	Rue Gilles de Retz
Surface	85 m ²	80 m ²	71 m ²	106 m ²	63 m ²
Capacité max debout	85 personnes	80 personnes	71 personnes	106 personnes	63 personnes
Capacité max assis	50 personnes	50 personnes	40 personnes	-	19 personnes

1.3 Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées, et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Toutes modifications des locaux, même mineurs, sont interdites sans l'accord de la commune.

Article 2 : Nature et horaires d'utilisation des locaux

L'utilisation des équipements sportifs est autorisée dans le cadre de l'objet statutaire de l'organisme, une copie des statuts doit donc être fournie à la Commune.

Les horaires d'utilisation seront ceux définis par la Commune et révisés chaque année en collaboration avec toutes les associations utilisatrices des lieux. Pour la saison 2026-2027, l'association bénéficie de l'utilisation de cette (ces) salle(s) sur le(s) créneau(x) suivant(s) :

- **Champ de Foire, Lundi de XX à xx**

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la propre responsabilité de l'association, en conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

L'utilisation s'exerce dans le respect de la présente convention que l'association ne doit pas ignorer.

Article 3 : Conditions d'utilisation des équipements

L'association utilise les équipements conformément à ses statuts et à ses buts. Elle ne peut les utiliser autrement que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

L'association s'engage à respecter les créneaux horaires qui lui sont attribués.

Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la Commune.

L'association s'engage à ranger le matériel mis à disposition après chaque utilisation.

Une clé des équipements utilisés sera remise à l'association contre émargement en Mairie. Pour l'exécution de la présente convention, l'association reçoit XX clés (n°XX). Toute mise à disposition de la clé à un tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Aucun double ne doit être fait. En cas de perte, la Commune refacturera le coût de la clé à l'association.

Toutes les clés doivent être restituées le 10 juillet au plus tard, à la mairie.

En cas de manque de clés, une demande d'exemplaires supplémentaires est à adresser à la mairie, qui étudiera la demande.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs. Pour l'exploitation de son activité, elle doit se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à l'autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Les équipements sont entretenus régulièrement par les services communaux, mais l'association s'engage à laisser les locaux suffisamment propres pour les utilisateurs des créneaux suivants (sol, chaises, tables...). Par ailleurs, l'association est responsable de la gestion et l'élimination de ses déchets.

L'association s'engage par ailleurs à :

- Assurer l'extinction des feux dès la fin de l'activité
- Eteindre le chauffage
- Ranger le matériel dans le local prévu à cet effet
- Fermer les locaux
- Assurer la gestion et l'élimination de ses déchets

L'association s'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux ou des équipements sportifs, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Pour les usagers de la salle associative du CPIE, le décendrage et le réapprovisionnement du poêle à granulés est nécessaire tous les 2 à trois jours. Ce nettoyage devra faire l'objet d'une vigilance particulière et les salariés du CPIE pourront être sollicités pour vérifier le bon fonctionnement du poêle.

L'utilisateur s'engage à informer la commune (contact@mairiecorcoue.fr) dans les 48 heures des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement. L'utilisateur s'engage à dédommager la commune sur présentation par celle-ci des factures d'achat ou de réparation.

Article 5 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement par la Commune. Selon l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014, la mise à disposition d'un local relève d'une subvention en nature.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune ainsi que les impôts et taxes afférentes à la salle.

Article 6 : Aménagements et travaux

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements.

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la ville aura décidés concernant les équipements mis à disposition.

Article 7 : Redevance d'occupation

Compte tenu du caractère d'intérêt général poursuivi par l'association, la mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Chacune des deux parties souscrit une assurance appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des lieux. La commune assure les bâtiments et le mobilier.

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Assurance..... Numéro de police :

L'association devra justifier chaque année l'acquittement de son contrat d'assurance lors de la demande de créneaux.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres.

La commune n'assure pas les biens propres des bénévoles. Elle ne pourra être rendue responsable des vols ou de tout autre acte délictueux dont l'association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.

L'association et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, d'explosions, de dommages électriques ou de dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la commune à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'association, la commune et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'association perçoit et est responsable des recettes liées à son activité dans l'équipement.

Article 9 : Durée – Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 10 mois. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 10 juillet 2027. La convention sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 10 : Modalités de résiliation

La commune se réserve le droit de prononcer la résiliation de la convention en cas de manquement grave de la part de l'association des dispositions de la présente convention. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la commune par LRAR, 15 jours avant la date souhaitée de l'expiration.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis d'un mois.

Article 11 : Contentieux

A défaut de solution amiable, les contentieux survenant dans l'application de la présente convention seront présentés devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chacune des parties.

Fait à Corcoué sur Logne, Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Commune

L'association



N°2026_07_79

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le vingt-six juin deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Régis BRUNEAU, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Nathalie DENIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Marion FRANCOIS (Procuration donnée à Madame Adeline NAVEZ), Madame Anne GUIBERT (Procuration donnée à Monsieur Thierry LEFORT).

Excusés : Monsieur Tom GUILBAUD.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 22

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSSEN est désignée secrétaire de séance.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE L'ECOLE ODYSSEE

Conformément au décret n°2013-983 modifiant le Code de l'Education en son article D.411-1, est institué dans chaque école un conseil d'école composé des membres suivants :

- Le directeur d'école, Président ;
- Deux élus :
 - o Le Maire ou son représentant ;
 - o Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe également à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie scolaire. Par ailleurs, son accord est nécessaire pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il est nécessaire de désigner en son sein de nouveaux membres pour siéger au sein des conseils de l'école Odyssee.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D411-1 à D411-6 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 relatives à l'installation du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que deux élus, dont le maire, sont membres de droit au sein d'un Conseil d'école, instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Camille VAN ELSSEN ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **DESIGNE** Madame Camille VAN ELSSEN comme membre élu, aux côtés de Mme la Maire, au sein du Conseil de l'école Odyssee ;
- **DRECISE** que Madame Camille VAN ELSSEN est autorisée à siéger au sein du Conseil de l'école Odyssee pour la durée du mandat.

Le 6 juillet 2026,

Pour la Maire empêchée,

M. Patrick GAILLARD, 1^{er} adjoint,

